**PROJET DE MARCHE N° B25-02527-ES**

**ENTRE**

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019

représenté par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

ci-après dénommé « **le CEA** »

**d'une part,**

**ET**

**La société** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sous le numéro R.C.S \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

représentée par Madame/ Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**SOMMAIRE**

[Article 1 - OBJET 3](#_Toc201220657)

[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3](#_Toc201220658)

[Article 3 - CORRESPONDANTS 3](#_Toc201220659)

[Article 4 - ETENDUE DES TRAVAUX 4](#_Toc201220660)

[Article 5 - CLAUSE D’INSERTION ET D’EMPLOI 5](#_Toc201220661)

[Article 6 - CONDITIONS D'EXECUTION 5](#_Toc201220662)

[Article 7 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6](#_Toc201220663)

[Article 8 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 7](#_Toc201220664)

[Article 9 - CONTROLES TECHNIQUES 8](#_Toc201220665)

[Article 10 - REMISE DE DOCUMENTS 8](#_Toc201220666)

[Article 11 - REUNIONS 9](#_Toc201220667)

[Article 12 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES 9](#_Toc201220668)

[Article 13 - RECEPTION DES TRAVAUX 9](#_Toc201220669)

[Article 14 - GARANTIES 10](#_Toc201220670)

[Article 15 - ASSURANCES 10](#_Toc201220671)

[Article 16 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION 11](#_Toc201220672)

[16.2 - Prolongations des délais d’exécution 11](#_Toc201220673)

[*16.2.1 - Prolongations particulières* 11](#_Toc201220674)

[*16.2.2 - Prolongations du fait du CEA* 12](#_Toc201220675)

[*16.2.3 - Prolongations du fait du Titulaire* 12](#_Toc201220676)

[Article 17 - ARRETS DE CHANTIER 12](#_Toc201220677)

[Article 18 - MONTANT 13](#_Toc201220678)

[Article 19 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS 13](#_Toc201220679)

[Article 20 - PENALITES 14](#_Toc201220680)

[Article 21 - – CONDITIONS DE FACTURATION 15](#_Toc201220681)

[Article 22 - FACTURES - REGLEMENTS 15](#_Toc201220682)

[Article 23 - REGIME FISCAL 16](#_Toc201220683)

[Article 24 - JURIDICTION COMPETENTE 16](#_Toc201220684)

[Article 25 - CONCLUSION DU MARCHE 16](#_Toc201220685)

# 

# OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation du :

**Lot n°10 « Isolation Etanchéité Toiture »**

ci-après dénommé les « Travaux », dans le cadre du projet de réaménagement du R+2 du bâtiment C1 situé sur le site du CEA/Grenoble.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

* 1. Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :
* les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
* le dossier de consultation référencé « B25-02526-ES DCE » avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes :
  + le cahier des charges techniques référencé « C24025CCTP100B\_CCTP Lot 10 Etanchéité - R+2 de l'Aile A du bâtiment C1 » en date du 28/05/2025,
  + la grille de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire référencée « DPGF\_Lot\_10\_ISOLATION ET ETANCHEITE DE LA TOITURE TERRASSE » en date du 28/05/2025,
  + le planning général de l’opération référencé « C24025PLN001C\_Planning directoire travaux phase PRO » en date du 28/05/2025,
  + le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) référencé « 54246538\_PGC\_V\_C » en date du 18/06/2025,
  + le dossier de plans,
* les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;
* les Conditions Générales d’Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
* le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP)
* les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
* à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ***(à compléter par le soumissionnaire)***

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

* 1. Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :
* Annexe n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant »,
* Annexe n°2 « Spécifications pour la livraison d'équipements électriques au CEA Grenoble »,
* Annexe n°3 « Modèle de fiche de modification »,
* Annexe n°4 « Insertion et emploi »,

# CORRESPONDANTS

* 1. **Correspondant technique du CEA**
* M. Stéphane COLLEMARE – DPEI/SPPEP/GPP - Tél. : 04.38.78.97.92

E-mail : [stephane.collemare@cea.fr](mailto:stephane.collemare@cea.fr)

* M. Djamel SALA – DPEI/SPPEP/Chef du GPP - Tél. : 04.38.78.41.81

E-mail : [djamel.sala@cea.fr](mailto:djamel.sala@cea.fr)

* 1. **Correspondants commerciaux du CEA**
* M. Enzo SCHEIWE – DPRSG/SMA/BTE – Tél. : 04.38.78.36.42

E-mail : [enzo.scheiwe@cea.fr](mailto:enzo.scheiwe@cea.fr)

* M. Steven YHUEL – DPRSG/SMA/Chef du BTE – Tél. : 04.38.78.95.74

E-mail : [steven.yhuel@cea.fr](mailto:steven.yhuel@cea.fr)

* 1. **Comptabilité fournisseur**

*Comptabilité fournisseur :* Tél : 01.69.08.47.50

*Email :* [S3C-Fournisseur\_GRE@cea.fr](mailto:S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr)

[RELANCES@cea.fr](mailto:RELANCES@cea.fr)

* 1. **Correspondant du Maître d’œuvre et OPC**

La société AC2I, domiciliée 1110 chemin de Sommelonge 26290 DONZERE, est le Maître d’œuvre de l’Ouvrage. Son correspondant est :

* M. Maxime BOISSY - Président - Tél. : 06.26.47.42.99

E-mail : [maxime.boissy@ac2i.pro](mailto:maxime.boissy@ac2i.pro)

* 1. **Contrôleur Technique**

La société Bureau Alpes Contrôles, domiciliée 4 Rue de l'Octant 38130 ECHIROLLES, est chargée d’une mission de contrôle technique. Son correspondant est :

* M. Stéphane MARRET – Chargé d’Affaires - Tél. : 04.85.87.07.00

E-mail : [echirolles@alpes-controles.fr](mailto:echirolles@alpes-controles.fr)

* 1. **Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé**

La société DEKRA INDUSTRIAL, domiciliée Parc Sud Galaxie Immeuble Le Calypso 38130 ECHIROLLES, est chargée d’une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur sécurité et protection de la santé (coordonnateur SPS) est :

* M. Denis TOURNIER – Coordinateur SPS - Tél. : 07.85.13.59.10

E-mail :

* 1. **Correspondant du Titulaire**
* M.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Tél. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ***(à compléter par le soumissionnaire)***

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

- d’encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu’il doit accomplir,

- de faire respecter les consignes de sécurité,

- d’assurer les relations avec le CEA,

Au cas où le correspondant du Titulaire est remplacé, ce dernier s’engage à avertir le CEA au moins un mois à l’avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum d'un mois est effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d’expérience au moins équivalentes.

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception de ladite lettre.

# ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

# CLAUSE D’INSERTION ET D’EMPLOI

Le CEA souhaite impliquer le Titulaire, à l'occasion de l'exécution du marché, dans sa politique en vue de promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale. Il a donc décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause obligatoire visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion professionnelle et à lutter contre le chômage.

Afin de participer à cette action d'insertion, le Titulaire s'engage à réserver aux personnes visées par l’annexe 6 du présent marché « Insertion et emploi », **\_\_\_\_ heures de travail sur la durée du marché.**

Le nombre d’heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le Titulaire est libre de réserver un volume plus important.

L’annexe 6 du présent marché précise les modalités de mise en œuvre de cette clause d’exécution et les conditions de son contrôle.

**Contact et renseignements :**

Le CEA dans le cadre de l’exécution de la clause sociale est représenté par :

Le Service Ressource et Développement pour l'Emploi de Grenoble Alpes Métropole

Contact :  Maryline GUIGNARD – Chargée Mission Clauses Emploi

Tél : 04.85 59 95 70 et 07 88 22 90 01

Mail : [maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr)

Il est précisé que cet engagement ne constitue pas une cause de limitation ou de diminution de la responsabilité du Titulaire dans l'exécution du marché.

# CONDITIONS D'EXECUTION

* 1. **Connaissance des lieux**

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Travaux. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent marché, le Titulaire reconnait avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, notamment en ce qui concerne leur place et leur rôle.

Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d’insuffisance de description, soit de difficulté d’accès ou d’organisation due aux particularités du chantier.

* 1. **Conformité aux normes**

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes en vigueur.

Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrisation et échauffement) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l’utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d’utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

* 1. **Installations provisoires de chantier sur le site du CEA**

Si le Titulaire prévoit, dans le cadre du présent marché, de mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA (ex : bâtiment modulaire…), il doit préalablement signer une convention avec le CEA définissant les modalités et conditions de ces aménagements.

Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention.

Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d’installation et d’enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

* 1. **Accès au Centre**

Les conditions d’accès au Centre sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l’article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l’année 2025, les jours de fermeture sont les 2, 9 et 30 mai, le 10 novembre, les 24, 26, 29, 30 et 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

* 1. **Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale**

Le Titulaire s’engage à remettre :

* + lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification , jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
  + les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

* 1. **Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés**

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

* + une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
  + une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.
  1. **Sous-traitance**

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l’intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d’acceptation de sous-traitant.

Le Titulaire ne peut présenter à l’acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l’article 7 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l’imprimé de demande d’acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre, complet, au correspondant commercial du CEA, Service Achats, au plus tard 21 jours avant le démarrage des Travaux concernés.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

* 1. **Restaurant d'entreprise**

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

* 1. **Confidentialité**

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l’article 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

* 1. **Zone à Faibles Emissions**

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation au vigueur

# COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La mission particulière de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier est assurée conformément aux dispositions du Code du Travail (Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application). Elle est assurée par un organisme indépendant du Titulaire.

L’opération objet du présent marché relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail.

Les dispositions relevant de cette mission sont définies par le coordonnateur dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de Santé, qui régit de plein droit les travaux objet du présent marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris, en accord avec le Maître d'Ouvrage, toutes dispositions nécessaires au respect des textes précités, tant au niveau de la phase conception qu'à celui de la réalisation.

Le Titulaire agit en concertation avec le coordonnateur. En particulier, il lui donne accès à toutes les réunions qu'il organise et lui envoie, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de coordination, toutes les études qu'il a réalisées. Il agit également en concertation avec le coordonnateur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.

Le Titulaire tient compte à ses frais de l’ensemble des observations du coordonnateur pour exécution afin d’obtenir un accord sans réserve lors de la réalisation de l’ouvrage.

# CONTROLES TECHNIQUES

* 1. Le CEA a confié une mission de contrôle technique à un organisme indépendant.

Le Titulaire s'engage à ses frais :

* à faire parvenir au Contrôleur Technique (avec copie au CEA) tous les éléments que le Contrôleur Technique estime nécessaires à l’accomplissement de sa mission,
* à tenir compte de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique que le CEA lui transmet pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du Contrôleur Technique, tant au stade des études que de la réalisation de l’Ouvrage.

En cas de désaccord avec le Contrôleur Technique, le Titulaire doit justifier sa position avec l’obligation d’obtenir l’accord du Contrôleur Technique.

* 1. Le Titulaire prend à sa charge les contrôles de conformité des installations dans le cadre du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15.100.

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité des travaux qu’il a réalisés, établis par un organisme agréé.

Ce bordereau doit être exempt de toute réserve.

* 1. Le CEA procède aux contrôles de conformité réglementaires en vigueur à la date de la réception, des installations sauf pour le lot ascenseur (lequel doit ses propres contrôles conformément à la réglementation en vigueur), via un organisme de contrôle réglementaire. Pendant les Opérations de réception, le Titulaire procède à la mise en conformité des travaux qu’il a réalisés sur la base des contrôles effectués par l’organisme missionné par le CEA. La réception définitive du lot concerné est prononcée définitivement lorsque les rapports de contrôles réglementaires sont vierges de toute non-conformité.

# REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre l’ensemble des documents demandés dans le cahier des charges précité ainsi que les documents suivants :

* 1. **Avant les travaux**
* un planning prévisionnel détaillé des travaux,
* le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
* 1 mois après la date de prise d’effet du présent marché, l’ensemble des documents d’études d’exécution.

Ces documents sont remis en exemplaires **électroniques au Maître d’œuvre, au bureau de contrôle et au CEA** pour validation, laquelle est formalisée par l’apposition du tampon VSO (Vu Sans Observation).

* 1. **En cours de travaux**
* le Titulaire doit tenir à jour le planning de ses travaux ainsi que le dossier descriptif des installations, Bon Pour Exécution, pour tenir compte des éventuelles évolutions et assurer la traçabilité jusqu’au dossier Tel Que Construit (TQC).
  1. **A la fin des travaux**

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet, en 1 exemplaire papier et électroniques, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) qui doit être accepté par le CEA. Le DOE comprend, a minima, les documents exigés au Cahier des charges, structuré conformément aux dispositions de la note technique référencée ST/E/NT/3449 à l’indice en vigueur à la date de notification du marché.

Si la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit lever ces réserves dans un délai précisé dans le procès-verbal de réception et mettre à jour le DOE.

Le Titulaire remet alors le DOE définitif, qui doit être accepté par le CEA, à la réception.

A défaut, il est fait application des pénalités de retard prévues à l’article 20.1 - du présent marché.

* 1. **Format des documents**

Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

* Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
* Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
* Microsoft POWERPOINT (.pptx),
* Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
* AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous format électronique.

* 1. **Documents CEA**

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l’une ou l’autre des parties.

# REUNIONS

Pour suivre l'exécution du marché, les parties tiennent des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord. Sauf modification concertée, la périodicité est au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

* état d'avancement des études et des travaux,
* respect des dispositions du cahier des charges,
* examen des problèmes rencontrés,
* suivi budgétaire,
* suivi du dossier Qualité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Maître d’Œuvre. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

Dans certains cas, un relevé de décision est établi à l'issue de la réunion et visé par les deux parties pour une mise en application immédiate.

# MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l’article 32 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est prévue à la fin des Travaux et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La date de signature du procès-verbal de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

Il est fait application du Chapitre 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

* 1. **Opérations Préalables à la Réception (OPR)**

La Maitrise d’œuvre avise, à la fois, le CEA et le Titulaire, de la date prévisible de réception selon le planning des opérations préalables à la réception.

Le Maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'œuvre et signé par lui et par le Titulaire. En cas d'absence du Titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Le Maître d'œuvre fait connaître au Titulaire s'il a ou non proposé au CEA une visite de réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date qu'il a proposée de retenir.

L’absence de remise d’un DOE provisoire peut constituer un motif de refus de réception.

* 1. **Réception de l’Ouvrage**

La réception de l’Ouvrage est prévue à la fin des travaux de l'ensemble des lots et fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties.

La date de signature du procès-verbal de réception de l’Ouvrage est le point de départ de l'ensemble des garanties.

* 1. **Réception**

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'œuvre, le CEA prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 10 jours suivant la date de visite de réception de l’Ouvrage.

La date de réception de l’Ouvrage mentionnée au PV de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

* 1. **Mise à disposition partielle**

Certains ouvrages ou parties d’ouvrages pourront faire l’objet d’une mise à disposition partielle, avant l’achèvement de l’ensemble des Travaux, dans les conditions précisées à l’article 34.2 des CGA.

# GARANTIES

Les garanties prévues au titre du présent marché sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans les \_\_ jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

A dater de la notification des désordres par le CEA, le Titulaire dispose d’un délai de 60 jours calendaires pour y remédier, sauf cas d’urgence (sécurité ou impératif de fonctionnement) où ce délai doit être réduit et sera défini d’un commun accord entre les parties. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l’article 20.2 - ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'indisponibilité d’éléments d’équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d’une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d’équipement.

# ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d’assurance, qui s’appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION

* 1. Le Titulaire s'engage à réaliser les Travaux objet du présent marché **10 mois après l’Ordre de Service transmis par la Maitrise d’œuvre**, conformément au planning général de l’opération précité à l’Article 2 - du présent marché.

# Prolongations des délais d’exécution

# *Prolongations particulières*

Les retards ou interruptions qui peuvent intervenir en cours d’exécution des Travaux et pour lesquels le Titulaire n’est pas responsable, font l’objet d’ajustements correctifs au planning d’exécution, d’un commun accord entre les parties.

Il peut s’agir, principalement :

* des délais inhérents au processus réglementaire (délais d’instruction par les autorités compétentes),
* de cas de force majeure, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, le code civil.
* d’intempéries, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, le code du travail, au-delà de 15 jours consécutifs ou non que le Titulaire est présumé avoir anticipé dans son planning.

Les journées d’intempéries doivent faire l’objet d’une information au CEA le jour même de l’intempérie pour constater l’interruption effective sur le chantier du travail impacté et être dûment justifiées par la production soit de la déclaration correspondante aux Caisses de Congés Payés, soit du relevé de la station météorologique la plus proche établissant que l’on se situe dans un des cas d’intempéries définis ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CAUSES | LOTS/TRAVAUX | CRITERE |
| GEL  (température  mesurée à 8H00) | Terrassements/ VRD | ≤ -1°C |
| Gros Œuvre | ≤ -3°C |
| Charpente | ≤ -3°C |
| Dallage | ≤ -3°C |
| Couverture/étanchéité | ≤ -1°C |
| Vêtures métalliques /menuiseries extérieures | ≤ -1°C |
| BARRIERE DE DEGEL | Tous corps d'états | Sur justification d'une  impossibilité d'assurer des livraisons programmées |
| PRECIPITATIONS  (hauteur précipitations) | Terrassements/ VRD | ≥ 10 mm |
| Gros Œuvre | ≥ 15 mm |
| Couverture/étanchéité | ≥ 10 mm |
| Charpente/vêtures métalliques/  menuiseries extérieures | ≥ 15 mm |
| RAFALES DE VENT  (vitesse de pointe) | Gros Œuvre | ≥ 72 km/h |
| Couverture/étanchéité | ≥ 72 km/h |
| Vêtures métalliques/ menuiseries extérieures | ≥ 72 km/h |
| Charpente | ≥ 72 km/h |
| NEIGE | Gros Œuvre | chute journalière  ≥ 10 mm,  restant au sol |
| Couverture |
| Vêtures métalliques/ menuiseries extérieures |
| Charpente |
| Terrassements/ VRD |

Le Titulaire ne peut pas invoquer les cas d’intempéries indiqués ci-dessus pour solliciter un ajustement du planning s’ils s’appliquent suite à des retards ou suspensions des travaux en cours d’exécution de son fait.

# *Prolongations du fait du CEA*

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d’exécution des Travaux du fait du CEA et pour lesquels la responsabilité du Titulaire ne peut pas être engagée font également l’objet d’ajustements correctifs au planning d’exécution.

# *Prolongations du fait du Titulaire*

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d’exécution des Travaux du fait du Titulaire ne peuvent en aucun cas être invoqués par lui pour solliciter un quelconque ajustement du planning d’exécution. Le non-respect des délais de ce planning entraîne l’application de pénalités de retard prévues à l’Article 20 - ci-après.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux modifications du fait du Titulaire acceptées par le CEA.

# ARRETS DE CHANTIER

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les arrêts de chantier susceptibles d'affecter les Travaux exécutés par le Titulaire.

Le présent article « arrêts de chantier » s’applique, seulement et seulement si, le Titulaire ne peut pas utiliser les ressources humaines en arrêt au titre d’un évènement nécessitant l’arrêt des travaux, sur une autre partie du chantier non arrêtée à ce titre. Il ne s’agit en aucun cas d’un arrêt de chantier sur une zone mais d’un arrêt de tout le chantier, objet du présent marché.

* 1. **Arrêts de chantier programmés**

Un arrêt de chantier programmé est un arrêt de chantier pour lequel l’information a été transmise au Titulaire avec au moins un délai de préavis de cinq (5) jours calendaires.

Les jours de fermeture du Centre sont considérés comme des arrêts de chantier programmés.

Les arrêts de chantiers programmés ne donnent pas lieu à rémunération du Titulaire et n’ouvrent droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

* 1. **Arrêts de chantier inopinés**

En cas d'arrêt de chantier inopiné du fait du CEA, une indemnisation est due au Titulaire au-delà d’une franchise d’une journée d’arrêt et ne peut pas excéder trois jours de chantier à compter de la date de notification de l'arrêt.

Le montant de l’indemnisation est fixé à un pour mille du montant hors taxes du marché par jour ouvré d’arrêt.

Le règlement des sommes éventuellement dues par le CEA au titre des arrêts de chantier inopinés intervient après la réception de l’Ouvrage et mise en place de l’avenant correspondant.

Les arrêts de chantier inopinés du fait d’évènements tels que ceux visés à l’article 16.2.1 - ne donnent pas lieu à indemnisation mais peuvent faire l’objet d’ajustements correctifs au planning d’exécution dans les conditions énoncées audit article.

* 1. **Reprise du travail**

Quel que soit le type d'arrêt de chantier, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard 48 heures après l'avertissement par le CEA, (notification par email du CEA / MOE / OPC), de la fin de l'indisponibilité.

* 1. **Délai contractuel**

Les arrêts de chantier inopinés du fait du CEA donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et entraînent la prolongation du délai contractuel pour les durées correspondantes.

# MONTANT

Le montant ferme et forfaitaire de l’ensemble des travaux est de \_\_\_\_\_\_\_ **Euros hors taxes** (\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Euros hors taxes).

Ce prix comprend toutes les sujétions afférentes aux dits travaux et se décompose comme suit :

* Travaux de base :

# TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

Au sens du présent marché, une modification correspond à un changement ou à une évolution des dispositions d’un ou plusieurs des documents précités à l’Article 2 -.

Toute modification, émanant d’une initiative du CEA ou d’une proposition du Titulaire, ne peut revêtir un caractère exécutoire qu’après accord préalable et écrit du CEA.

Si des prestations n’entrant pas dans le cadre des documents précités étaient réalisées sans l’accord préalable et écrit du CEA, non seulement le Titulaire n’en obtiendrait aucune rémunération, mais il devrait prendre à sa charge, si le CEA le demande, la remise en état initial et les frais en découlant.

S’il s’agit d’une initiative du Titulaire, le CEA décide de l’opportunité de donner suite ou non à la proposition. En cas de décision favorable, il statue, en liaison avec le Titulaire, sur le mode de prise en compte contractuelle de la modification décidée.

L’éventuelle incidence financière de la modification sur les coûts annoncés par le Titulaire doit être examinée entre le CEA et le Titulaire pour validation, étant entendu que les plus-values et/ou moins-values sont calculées, dans la mesure du possible, sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l’offre du Titulaire.

Dans les cas où des plus-values ne pourraient être calculées sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l’offre du Titulaire, les nouveaux prix seront réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date du devis correspondant.

Sur la base des principes précédemment énoncés, le Titulaire doit clairement faire apparaître dans ses devis, pour chaque poste, les conditions économiques associées, de façon à permettre au CEA d’identifier précisément les montants correspondants à des nouveaux prix (établis aux conditions en vigueur à la date d’établissement du devis) et les montants fixés sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l’offre du Titulaire (réputés établis aux conditions en vigueur à la date de notification du présent marché)

Pour toute modification, le Titulaire établit une fiche de modification, conforme au modèle joint en annexe n°3, qui indique, avant tout commencement d'exécution :

* son origine,
* son contenu détaillé,
* l’analyse de son impact sur le projet (corrections de prestations ou fournitures antérieures et modifications de prestations ou fournitures à venir),
* son incidence sur les performances techniques,
* son incidence sur le planning,
* son incidence financière éventuelle détaillée, à la hausse comme à la baisse.

Une copie de cette fiche doit être transmise au correspondant du Service Achats par le Titulaire.

L’Ordre de Service (OS) correspondant est établi après acceptation de cette fiche par le CEA.

La modification n’a pas de conséquence sur le montant du forfait ni sur le planning contractuel dans les cas suivants :

* la modification n’a pas d’impact sur la réalisation des Travaux incombant au Titulaire,
* la modification résulte d’un oubli, d’une erreur, d’une mauvaise appréciation ou d’une négligence du Titulaire,
* la modification est liée à une remarque de l'organisme de contrôle pour des travaux mal appréciés par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence),

Les incidences financières des modifications prises en compte et dûment acceptées par le CEA, font l’objet d’un avenant au présent marché qui permet les règlements supplémentaires éventuels.

L’avenant regroupe une série de fiches de modification. Tout avenant est établi au mieux six mois à compter de la date de la première fiche de la série des fiches de modification. Il prend en compte toutes les fiches de modification, qui ont recueilli l’accord sans réserve du CEA et du Titulaire, établies au cours des quatre mois suivant l’établissement de la première fiche.

# PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d’Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s’appliquent dès lors qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

* 1. En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au planning général de réalisation précité ou bien lors d’une réunion de chantier, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 250 Euros par jour calendaire de retard.

Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalon mentionnée(s) au planning général de réalisation, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de réception des travaux défini à l’Article 16 - parvient à être tenu, si le retard n’a pas occasionné de conséquences techniques financières ou de délai sur les autres lots.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10**% du montant HT du marché.

* 1. Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :
* Non restitution du badge CEA en fin de travaux : 100 Euros par badge.
* Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard.
* Non-respect des délais de réparation pendant la période de garantie : 150 Euros par jour calendaire de retard.
* Retard en réunion de chantier : 50 euros
* Absence en réunion de chantier : 100 euros

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10**% du montant HT du marché.

* 1. Pénalités relatives à la clause d’insertion
     1. *Pénalité pour non-respect du délai d’information sur le suivi de la clause d’insertion de d’emploi*

En cas de non-respect des obligations précisées à l’article 5 de l’annexe 6 « Insertion et emploi » et suite à l’information délivrée par l’équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, le CEA adresse au Titulaire un courrier recommandé lui enjoignant de respecter ses engagements.

Le Titulaire dispose alors d’un délai maximal de 7 jours à compter de la date de réception du courrier pour informer le CEA de la situation et des moyens qu’il met en œuvre pour assurer ses obligations contractuelles.

Le CEA se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité forfaitaire de 500 euros, à compter de deux manquements à l’obligation de réponse précitée.

* + 1. *Pénalité pour non-respect d’exécution de la clause*

En cas de non-respect de l’obligation précisée à l’article 5 du présent marché, le CEA se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité égale à 2 fois le SMIC horaire chargé par heure non réalisée ou non validée, après avis consultatif de l’Equipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole.

* 1. Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 20.1 à 20.3 -, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 250 Euros par jour calendaire de retard.
  2. Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l’hypothèse d’une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n’ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

# – CONDITIONS DE FACTURATION

* 80% du montant TTC du marché sur situations mensuelles acceptées par le CEA et proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début du chantier,
* 10% du montant TTC du marché à la réception,
* 10% du montant TTC du marché à la levée de la dernière réserve mentionnée sur le PV de réception et à la remise du dossier des ouvrages exécutés définitif, et à la fourniture de l’ensemble des éléments justificatifs originaux et des informations nécessaires au dossier de valorisation des CEE. accepté par le CEA. Ce terme est réglé en même temps que le terme précédent si aucune réserve n’est mentionnée sur le PV de réception.

Avant la fin de chaque mois, le Titulaire du présent marché remet au Maître d’œuvre/au CEA, pour vérification, le projet de décompte mensuel établissant le montant, conformément aux dispositions de l’article 29 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# FACTURES - REGLEMENTS

* 1. **Modalités de facturation et règlement**

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay

S3C - comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l’Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

* - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
* - le code service **GRE-C** qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture ;
* - le numéro d’engagement **(n°de marché/commande SAP)** composé de 10 chiffres
* l’adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay

S3C - Comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l’acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l’acceptation du CEA (PV) ou d’un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l’hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l’émetteur.

# REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s’engage à indiquer sur ses factures s’il est autorisé par l’administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

# JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

# CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

**Fait à Grenoble en un exemplaire,**

Le

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Titulaire,** | **Pour le CEA,** |

**Annexe n° 2**

**SPECIFICATIONS POUR LA LIVRAISON D'APPAREILS**

**OU D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES AU CEA/Grenoble**

**1. PRINCIPE DE LA DISTRIBUTION SUR LE SITE DU CEA/Grenoble**

**1.1 Réseau HT**

Triphasé 15 000 V - 50 Hz

Neutre à la terre par bobine de point neutre

. Depuis un transformateur 225/15 kV P = 80 MVA

. Intensité de court-circuit : 7 041 A

. Batterie de condensateurs de 7 272 kVa

**1.2 Réseau BT**

Triphasé 400 V depuis des postes 15 000/400 V sur boucle 15 kV.

Régime de neutre :

- 2 régimes coexistent sur le site IT - neutre isolé distribué

TN - neutre à la terre

**NOTA : *Il appartient au fournisseur avant mise en fabrication des équipements de se faire préciser par le donneur d'ordre le régime de neutre et la tension d'alimentation du bâtiment où sera implanté le matériel*.**

**2. DISPOSITIONS GENERALES**

**2.1 Conformité aux normes et décret en vigueur**

L'ensemble du matériel devra satisfaire aux Normes Françaises et décrets en vigueur, particulièrement au décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs (régime protection du neutre, interconnexion des masses métalliques, défaut d'isolement, protection des travailleurs contre des masses mises accidentellement sous tension, protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension).

Le câblage basse tension sera conforme à la NFC 15.100 et décrets d'application.

Pour les équipements mettant en oeuvre la haute tension, on s'assurera particulièrement de la mise en place des dispositifs d'asservissement par serrures, capots de protection, de l'élaboration des consignes d'exploitation, de l'habilitation du personnel intervenant.

**2.2 Raccordement basse tension des appareils amovibles (rack, pupitre, petit appareillage...)**

L'utilisation du fil scindex est interdite.

Tous les appareils doivent être alimentés par câble comportant un conducteur de protection incorporé.

Lorsqu'il est fait usage de connecteurs, les parties nues sous-tension doivent être inaccessibles.

**2.3 Isolement**

Les circuits basse tension auront un isolement supérieur à 0,5 M sous 500 V continu.

**2.4 Risques d'incendie**

Si le diélectrique est combustible, il est obligatoire de disposer d'une sécurité conforme aux prescriptions du décret du 14.11.88, article 42.4.

Pour les transformateurs ou autre appareillage contenant un diélectrique liquide, l'usage du PCB (pyralène) est interdit.

**3. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**3.1 Point de coupure**

Chaque installation aura un point de coupure électrique accessible et balisé.

**3.2 Renseignements à fournir**

Le constructeur précisera avant la mise en fabrication la valeur de la tension d'alimentation, la puissance maximum et si des précautions particulières doivent être prises en cas de manque de tension ou microcoupure.

**3.3 Notices et schémas**

Il sera fourni avec l'appareil ou l'équipement un plan d'implantation, les schémas de câblage puissance et commande avec la valeur de réglage des différentes protections conforme à la réalisation, une notice d'utilisation et de première intervention. Ces documents seront en **FRANCAIS**.

**3.4 Contrôle avant mise en service**

Toutes les installations ou équipements feront l'objet d'un contrôle à l'initiative du **CEA/Grenoble** par un organisme agréé.

Toute anomalie signalée sera corrigée par le fournisseur sans que celui-ci puisse argumenter une quelconque indemnité.

\*\*\*\*\*\*\*

**ANNEXE n° 3**

**FICHE DE MODIFICATION**

N° de Fiche : Indice :

Fiche créée le :

Demandeur de la modification :

N° Marché : Fournisseur :

Objet du marché :

|  |
| --- |
| NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDEE : |

COUT DE LA MODIFICATION[[1]](#footnote-1) : INFLUENCE SUR LE PLANNING :

TOTAL : TOTAL :

|  |
| --- |
| APPROBATION DE LA FICHE DE MODIFICATION (Cette fiche n’est validée que si elle est signée des deux parties)  CEA FOURNISSEUR MAITRE D’OEUVRE  NOM :  DATE :  SIGNATURE : |
|  |

**Annexe n°6 au projet de marché n°**

**INSERTION ET EMPLOI**

***Conformément à l’Article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le présent marché comporte une clause d’exécution des prestations visant, entres autres, à promouvoir l’emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion et ainsi à lutter contre le chômage.***

*Pour le site de Grenoble du CEA, la mise en œuvre de cette clause est assurée par l’équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes-Métropole.*

Contact : Maryline GUIGNARD – Chargée Mission Clauses Emploi

Tél : 04.85 59 95 70 et 07 88 22 90 01 Mail : [maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr)

1. **PUBLICS PRIORITAIRES VISES**

**Les personnes concernées par cette action** sont :

**Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**

* Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
* Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire:
  + mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
  + salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
* Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
* Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
* Personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ et respectant un autre critère d'éligibilité cité ci-dessous

**Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail**

* Les allocataires des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH, AI, etc.)
* Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
* Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou ayant travaillé moins de 6 mois dans les 12 derniers mois.
* Demandeurs d’emploi seniors (plus de 50 ans) inscrit à France Travail ;
* Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
  + sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
  + diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
* Les jeunes de moins de 26, en suivi renforcé à la mission locale (de type PACEA, Contrat d'engagement Jeune, ou tous dispositifs similaires).
* Les demandeurs d’emploi habitant en quartier Politique de la Ville rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi
* Les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée d'un partenaire de l'emploi
* Les participants du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)

***Le choix des bénéficiaires devra néanmoins être fait dans le respect des éventuelles restrictions d’accès au centre du CEA liées à des contraintes de sécurité.***

1. **VALORISATION DES HEURES**

**Date de début de valorisation des heures** :

Le recrutement de la personne prioritaire doit être postérieur à la date de notification du marché.

Afin de favoriser le parcours d’insertion des personnes recrutées par l’entreprise Titulaire et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l’attribution du marché et pendant son exécution, le titulaire peut solliciter, auprès de l’équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole, la globalisation des heures d’insertion au cas où elle serait attributaire d’un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d’insertion. Elle peut être déclarée recevable si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion. Les heures d’insertion doivent être réalisées dans le délai d’exécution de chacun des marchés concernés et sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

**Durée de valorisation** :

Dans le respect des dispositions ci-dessus, une personne prioritaire est valorisable dans la même entreprise sur la durée de son contrat avec un maximum de 12 mois. Elle peut être valorisée sur 18 mois si elle a obtenu un CDI ou un contrat en alternance.

Une personne reste éligible au dispositif Clause Emploi, tous employeurs confondus, sur 24 mois à compter de la date de son premier contrat lié à une clause emploi.

**Dans tous les cas, la validation préalable de l’éligibilité des personnes bénéficiaires de la clause devra faire l’objet d’une demande** auprès de l’équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole.

1. **MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Pour satisfaire son engagement, le Titulaire peut :

* soit recruter directement les bénéficiaires au sein des catégories listées ci-dessus ;
* soit confier à une entreprise de travail temporaire d’insertion (ETTI) ou à une Agence d'Emploi (ETT), ayant signé la convention de partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole pour la mise à disposition de personnel pour la réalisation de tout ou partie des heures d’insertion ;
* soit recourir à un groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification (G.E.I.Q.) pour la réalisation de tout ou partie des heures d’insertion ;
* soit sous-traiter ou co-traiter tout ou partie des heures d’insertion à une structure d’insertion par l’activité économique (SIAE) ou une structure du travail protégé ou adapté (STPA).

Les coordonnées des opérateurs cités sont disponibles sur

[https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/ iste-des-partenaires-du-recrutement-du-dispositif-clause-emploi.pdf](https://emploi.grenoblealpesmetropole.fr/%20iste-des-partenaires-du-recrutement-du-dispositif-clause-emploi.pdf)

Les offres de services et les coordonnées des SIAE et STPA sont disponibles sur les sites :

[Les structures - Territoires Insertion 38 (ti38.fr)](http://ti38.fr/les-structures/)

<https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

1. **L’ACCOMPAGNEMENT DE L’ACTION**

L’équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole s’engage à accompagner l'entreprise titulaire du marché.

Pour ce faire, elle mobilise, ses agents ou partenaires qui auront notamment pour mission :

* de suivre et de faciliter par tous moyens l’application de la clause, de mettre en relation les entreprises et les bénéficiaires potentiels ;
* de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d’insertion avec le concours des organismes spécialisés et d’accompagner leur suivi.
* d’informer les entreprises sur les dispositifs et les accompagnements personnalisés.
* d’étudier les actions de formation professionnalisantes éventuelles, en lien avec les financeurs publics ;
* d'aider le titulaire à préciser ses besoins et les moyens par lesquels il compte réaliser ses engagements ;
* d'assurer un suivi de l'exécution de la clause durant toute la durée du marché.
* d’appuyer le titulaire en cas de difficulté à mettre en œuvre la clause

1. **SUIVI ET CONTROLE DE LA CLAUSE EMPLOI**

Pendant et à l’issue du marché, le CEAprocède avec le soutien du l’équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole au suivi et contrôle de l’exécution de la clause emploi. Le titulaire doit transmettre à l’équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause emploi.

**Au démarrage du marché**

Dans un **délai de 1 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service N° 1 – début de la phase de préparation du chantier –** le Titulaire informe par courriel l’équipe Clause Emploi de Grenoble Alpes Métropole des dispositions qu'elle compte prendre pour assurer le respect de la clause emploi.

En cas de sous-traitance, le titulaire informe l’équipe clause emploi de la répartition des heures sous-traitée dès le démarrage de l’intervention du sous-traitant.

**Avant l’embauche**

Le Titulaire informe par mail l’équipe clause emploi de l’embauche à venir (date de démarrage et durée de la mission, partenaire éventuel).

* Dans le cas d’un recrutement direct, le Titulaire envoie les documents permettant la vérification de l’éligibilité (liste des documents concernés sur emploi.grenoblealpesmetropole.fr)
* en cas de mise à disposition, le titulaire informe l’équipe clause emploi du nom du partenaire de recrutement et des coordonnées mail et téléphoniques de la personne contact. Il demande au partenaire de prendre contact avec l’équipe clause emploi pour valider l’éligibilité de la personne retenue. Pour les agences d’emploi conventionnées, la fiche orientation remplie par un partenaire de l’emploi permet d’attester l’éligibilité au dispositif.
* en cas de sous-traitance à une SIAE ou une STPA, le titulaire informe le partenaire de son obligation clause emploi et des modalités de suivi de la clause emploi.

**Au moment de l’embauche ou au plus tard 1 mois avant la fin du marché :**

Le titulaire informe l’équipe clause emploi de la réalisation de son engagement :

* En cas d’embauche directe : envoi du contrat de travail
* En cas de mise à disposition ou de sous-traitance à une SIAE ou STPA, le titulaire demande au partenaire d’envoyer mensuellement le tableau de suivi (tableau en téléchargement sur le site emploi.grenoblealpesmetropole.fr)

**6. INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES**

Le titulaire est informé que les actions d’accompagnement, de suivi et de contrôle des actions d’insertion pour lesquelles le titulaire du marché s’est engagé sont confiées à Grenoble-Alpes Métropole. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l’Alliance Villes Emploi, qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.

A ce titre, le titulaire doit informer les bénéficiaires, les représentants de l’entreprise, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause emploi.

Grenoble-Alpes Métropole est responsable du traitement des données collectées.

Le traitement est nécessaire à l’établissement de la relation contractuelle entre le titulaire et le CEA**,**

Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées à l’équipe Clause Emploi de Grenoble-Alpes Métropole et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment, pour le bénéficiaire, de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données le concernant, ou de s’opposer à leur traitement, en contactant le service concerné par courriel à l’adresse : [clause.emploi@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:clause.emploi@grenoblealpesmetropole.fr) ou en contactant le Délégué à la protection des données :

* DPO par [voie électronique](https://services.demarches.lametro.fr/administration/contacter-le-delegue-a-la-protection-des-donnees/) (formulaire sur demarches.grenoblealpesmetropole.fr) ;
* Ou par courrier postal à l’adresse suivante :

Le délégué à la protection des données

Grenoble-Alpes Métropole - Le Forum

3, rue Malakoff - CS 50053 - 38031 Grenoble cedex

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l’impossibilité de donner une suite à ce positionnement sur le dispositif clause emploi.

1. Joindre la décomposition détaillée des coûts selon les éléments de prix figurant dans l’offre initiale du fournisseur et tous les justificatifs. [↑](#footnote-ref-1)